

GAU: pas mention de l'acceptation effective par l'interprète de sa mission, ni de sa prestation de serment ou de son assermentation

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/01591	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE -- DE REJET
--	-------------	---

Le 03 Août 2008, à 11 H20, devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Danièle AUDINET, Greffier,

en présence de Monsieur Claude BERRO, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 01 08 08 à l'encontre de :

Monsieur Hamedi said S. [REDACTED]
né le 09 novembre 1979 à KA FER SAID ISMAILIA (EGYPTE)
de nationalité Egyptienne
se disant aussi Saïd H. [REDACTED]
né en IRAK

Handwritten signature and stamp

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** et notifiée à l'intéressé(e) le 01 08 08 à 13 HEURES ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** en date du 02 Août 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur Jean-Pierre PILLE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître Odile DESMAZIERES entendu(e) en ses observations ;

Attendu que la réquisition et l'acceptation de mission de l'interprète requis pour assister l'intéressé au cours de la notification de la procédure administrative est irrégulière dans la mesure où il n'est pas précisé l'acceptation effective de la mission et où il n'est fait aucune mention de la prestation de serment de l'interprète, son inscription sur les listes d'interprètes agréés n'étant pas établie.

Attendu qu'il y a lieu de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande de maintien en rétention de

Monsieur Hamed Said S. [REDACTED]
né le 09 novembre 1979 à KAHER SAID ISMAILIA (EGYPTE)
de nationalité Egyptienne
se disant aussi Saïd H. [REDACTED]
né en IRAK

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 03 Août 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET

deux copies conformes
Le Greffier